

**La preuve du détournement de pouvoir
dans la décision de mutation de fonctionnaire**

Mohammed Amine BENABDALLAH

Voilà un arrêt réconfortant! Il complète celui publié récemment dans cette revue ⁽¹⁾ dans lequel le juge considérait que la mutation dans l'intérêt du service relevait du pouvoir discrétionnaire de l'Administration, et qu'elle ne pouvait encourir d'annulation que si le requérant établissait la preuve du détournement de pouvoir de la décision prononcée. à son encontre. En le commentant, nous nous inquiétons de la limite que pouvait rencontrer le juge dans le contrôle du but poursuivi par l'Administration et, surtout, de la difficulté non négligeable de l'établissement de la preuve du détournement de pouvoir. Inquiétude légitime nous semble-t-il, dans la mesure où, en droit marocain de la Fonction publique, la mutation ne figure pas au nombre des sanctions disciplinaires ⁽²⁾. A présent, avec l'arrêt ci-dessus reproduit, on peut dire que la boucle est bouclée... Ou presque! Car, bien que réconfortant à certains égards, il laisse subsister un soupçon d'inquiétude.

1. A la suite de sa comparution en conseil de discipline, le sieur Belkhor est révoqué par décision du 29 mai 1984. Le 6 juin de la même année, l'Administration retire cette décision et lui substitue un blâme contre lequel le requérant, après avoir vainement formé un recours gracieux, se pourvoit devant la Cour suprême lui en demandant l'annulation. Mais le 29 octobre 1984; l'Administration l'informe qu'à partir du 19 novembre 1984 il est muté de son poste de chef du centre téléphonique de Fès à celui de chef du centre téléphonique de Ouezzane. Convaincu du caractère « revanchard » de la mutation, il intente un recours pour excès de pouvoirs.

2. Sans doute, si le juge ne devait se baser que sur ces éléments, à coup sûr, il aurait débouté le requérant, comme, du reste, il l'a déjà fait plus d'une fois auparavant ⁽³⁾. Mais ce qui est à relever du cas d'espèce, c'est précisément la preuve du détournement de pouvoir fournie par le requérant et que l'Administration n'a pu contredire, pas plus qu'elle n'a pu produire quoi que ce soit qui puisse renforcer ses propres prétentions. Avançant la notion d'intérêt de service, elle se contente de soutenir que la mutation est intervenue suite à la mauvaise gestion, la négligence et les fautes professionnelles commises par l'intéressé. Elle prétend que cette constatation a été faite par procès-verbal établi par une commission d'enquête. Or, justement, c'est principalement sur ce point, maillon le plus faible des

¹ C.S.A. 18 mai 1984, Abdeslam El Amari, R.M.D. 1986 n° 5 p. 261. Voir notre commentaire, même revue, p. 241

² Article 66 du S.G.F.P., dahir du 24 février 1958, 8.0. du 11 avril 1958 p. 631.

³ C.S.A. 17 mars 1972, Abdelkader El Mhamdi, «Les arrêts de la Cour suprême» 1971-1972. Secr. d'Etat aux aff. adm. p. 183; C.S.A. 14 juillet 1972, Abdelhai El Amrani, ibid, p. 316; C.S.A. 20 février 1976, Mohamed El Merrouchi, non publié; C.S.A. 18 mai 1984, Abdeslam Amari, R.M.D., 1986, n° 5 p. 261.

arguments développés par l'Administration, que s'est basé le juge pour annuler la décision objet du recours. Non seulement le prétendu procès verbal n'était pas signé par ceux qui l'avaient établi - ce qui, à tout le moins, le rendait douteux - mais, pis encore, il était en contradiction avec le contenu du procès-verbal du conseil de discipline dans lequel les représentants du personnel avaient insisté sur « la compétence, l'intégrité, la bonne gestion et le sens de la responsabilité du requérant » ! En somme, l'argument présenté par l'Administration a été réduit à néant par un contravis, à juste titre plus crédible aux yeux de la Cour suprême.

3. C'est remarquer donc que notre haute juridiction a tenu un engagement de taille, nécessaire au demeurant, à toute véritable justice, celui de vérifier au besoin la réalité des motifs révélés par l'autorité administrative. Si alors ces motifs s'avèrent inexacts, sa décision, même ayant pour but l'intérêt du service, est entachée d'excès de pouvoirs, surtout s'il a été établi « que le requérant a été victime d'un conflit entre deux syndicats bien connus pour leur engagement ».

Dans cet arrêt, le juge, loin de s'avouer désarmé devant la notion d'intérêt du service a, tout au contraire, vérifié un à un les arguments avancés par l'Administration, et pris en considération le contexte général dans lequel la décision a été édictée. De la sorte, il a su admirablement équilibrer son contrôle. Sans se substituer à l'Administration pour apprécier la réalité de l'intérêt du service, il s'oppose à ce que cette vague notion serve de paravent à des actes dont les motifs sont inexacts.

Voilà pourquoi l'arrêt nous semble réconfortant.

Il demeure cependant un soupçon d'inquiétude qui ne saurait être passé sous silence. Il est inspiré par le dernier paragraphe de l'arrêt où le juge donne l'impression que, a **contrario**, il considère que la mutation peut être édictée pour raison disciplinaire ⁽⁴⁾ si les droits de la défense sont respectés. Or, inutile de remarquer, de nouveau, que l'article 66 du Statut général de la fonction publique ne prévoit nullement la mutation au nombre des sanctions disciplinaires.

Par ailleurs, on est également enclin à penser que si le juge a tenu à s'assurer de la véracité des motifs invoqués par l'Administration, c'est que s'il ne s'était pas rendu compte de leur inexactitude, logiquement, au terme de son analyse, il aurait rejeté le recours. Alors, là, justement, on est comme embarrassé. N'accepterait-il pas implicitement que la mutation puisse être prononcée pour raison disciplinaire si les reproches faits au fonctionnaire s'avéraient fondés? A vrai dire, écarter une telle supposition n'est pas chose aisée!

⁴ C'est ce qui avait été clairement admis dans C.S.A. 17 mars 1972, Abdelkader El. Mhamdi, « Les arrêts de la Cour suprême » 1971-1972, Sec. d'Etat aux aff. adm. p. 183, voir surtout p. 186.

*

* *

C.S.A. 10 juillet 1986, Belhhor

Si les décisions relatives aux mutations des fonctionnaires relèvent du pouvoir d'appréciation de l'Administration, l'usage de ce pouvoir ne doit pas être dévié de telle sorte qu'il interdise au fonctionnaire l'exercice de ses droits légitimes.

Lorsqu'il apparaît qu'une décision de mutation prise par l'administration ne peut pas être dissociée des reproches de négligence, d'incompétence et de mauvaise gestion faits à l'intéressé, mais que ces reproches sont en contradiction avec les éléments objectifs du dossier, cette décision revêt alors un caractère disciplinaire sans que pour autant celui qui en est l'objet ait bénéficié des garanties prévues par la loi en cette matière, ce qui l'entache d'un excès de pouvoirs.